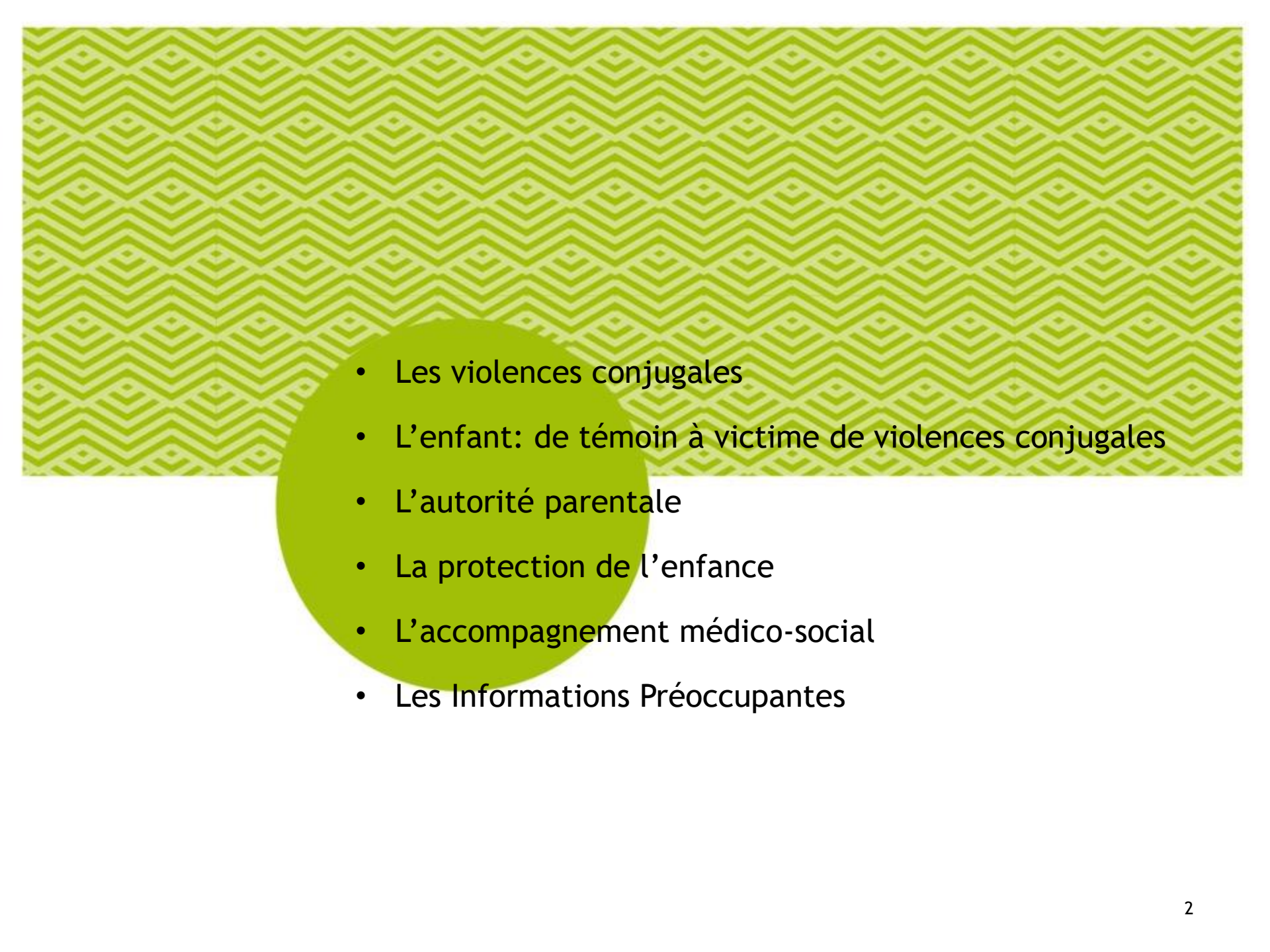


Prise en compte des enfants par le Département dans le cadre de violences conjugales

Réseau VFF Rennes -31 mai 2021

- 
- Les violences conjugales
 - L'enfant: de témoin à victime de violences conjugales
 - L'autorité parentale
 - La protection de l'enfance
 - L'accompagnement médico-social
 - Les Informations Préoccupantes



Définition des violences conjugales

La particularité des violences commises au sein du couple a été reconnue dès 1994 à travers l'article 222-13 6° du Code pénal qui définit un délit spécifique de violences et des peines aggravées dès lors que ces actes sont commis par le conjoint ou le concubin.

Les différentes formes de violences



ELLE
LE QUITTE
IL LA TUE
FEMINICIDES

Distinction entre Conflit et Violences conjugales





L'autorité parentale

Article 371-1 Code Civil, modifié par la loi du 10/07/19

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Les compétences du Département auprès des familles : missions des 22 centres départementaux d'action sociale (CDAS)

Accompagnement social et médico- social en CDAS

- Service social : logement, budget, accompagnement à des démarches administratives, évaluation et orientation en fonction des besoins perçus pour l'enfant et la famille
- Service PMI : de la grossesse jusqu'au 6 ans de l'enfant : suivi médical, vaccination, soutien à l'allaitement, soutien aux interactions précoces, suivi de puéricultrices à domicile, ...

Accompagnement éducatif

- Service ASE : décision et mise en œuvre des mesures de protection enfance : aides financières ; TISF ; aide éducative ; placement mis en œuvre en lien étroit avec le juge des enfants et les services habilités
- Demande d'une mesure auprès du Juge des enfants : aide éducative ou placement ou demande d'une investigation éducative
Cas de saisine de la Justice : refus de l'intervention ou d'un accompagnement par les parents, impossibilité d'évaluer la situation de l'enfant, situation grave pour l'enfant

Information préoccupante

CDAS = 22 antennes CRIP

- Réception des informations préoccupantes
- Analyse des informations reçues
- Evaluation de l'information préoccupante par les travailleur.se.s sociaux.les ou médico-sociaux.les des services du Cdas
- Décision concernant l'IP et mise en œuvre des suites éventuelles (accompagnement social/médico-social, aide financière, aide éducative, signalement, placement)



Accompagnement social, médico-social

Cette distinction entre conflit et violences conjugales est nécessaire à appréhender afin d'adapter l'accompagnement à proposer aux familles, d'adapter les modalités d'interventions.

Les différents travaux et avancées législatives en matière de lutte contre les violences conjugales sont venus modifier les pratiques des travailleurs sociaux ; une différenciation pouvait être faite entre la sphère conjugale et la sphère parentale. Le rapport de force, l'emprise, la violence qui existe au sein du couple conjugal se rejoue au sein du couple parental.

La parentalité requiert un dialogue, de négocier et de poser un cadre protecteur. Ceci n'est pas possible dans le cadre de violences conjugales.

Etudes de Linda Backer et Alison Cunningham : majorité des passages à l'acte violent sont en lien avec des questions éducatives concernant les enfants

Cadre et modalités d'intervention en protection de l'enfance

Le Département : chef de file de la protection de l'enfance

Conséquence : l'autorité judiciaire : une intervention subsidiaire

Pour le Procureur, les cas limités de saisine pour le Département sert de filtre des situations entrantes au Parquet (L. 226-4 du CASF) -> compétence renvoyée au Département si nécessaire.

Textes fondateurs : loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (renforcement de celle de 2007)

La définition de la protection de l'enfance (art L. 112-3 CASF, modifié par la loi de 2016)

« La protection de l'enfance vise

- à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant,
- à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et
- à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend

- des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents,
- l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que
- les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. (...)

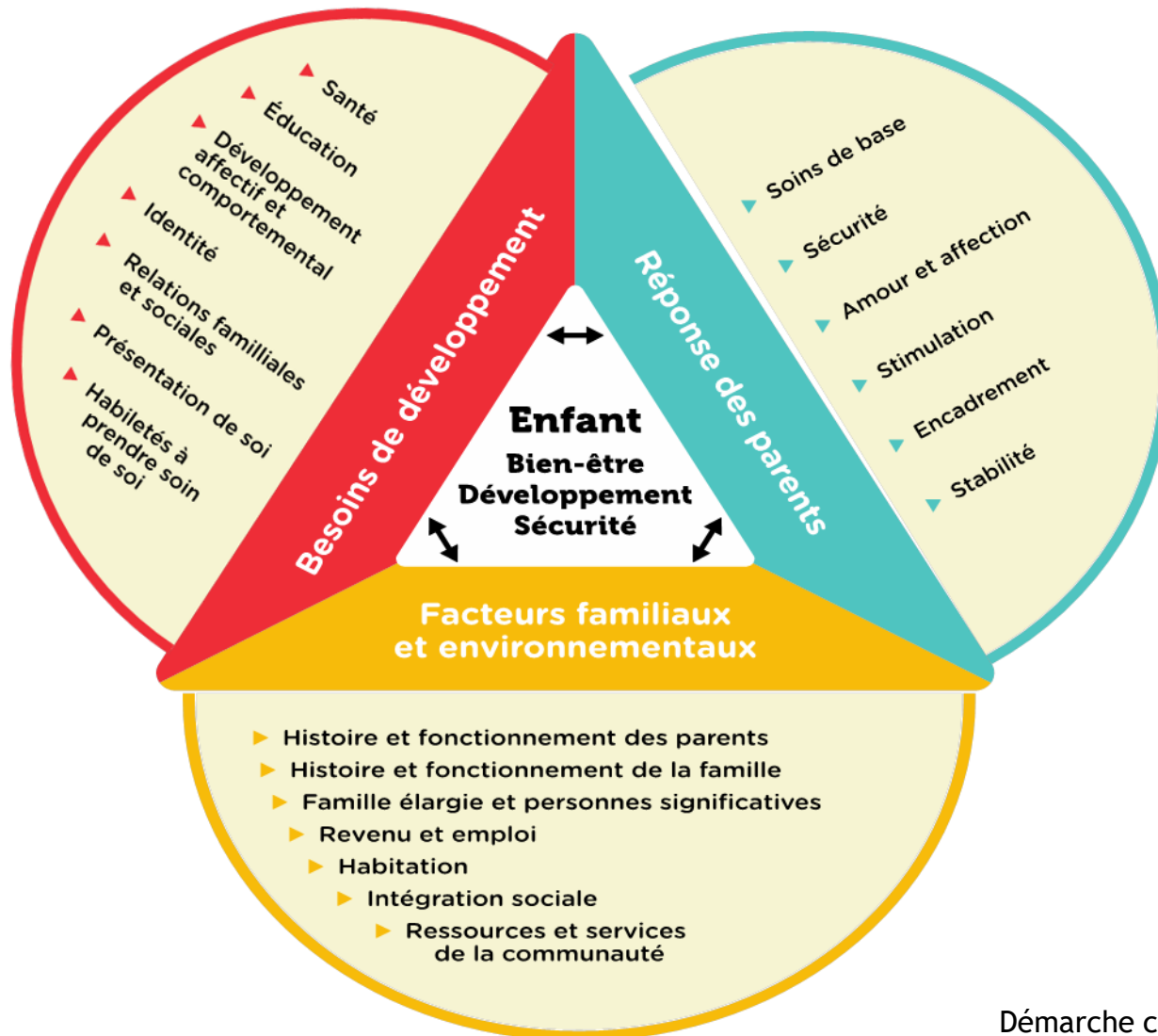
Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être

- adaptées à chaque situation et objectivées (...)

Elles impliquent

- la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés (...) et
- la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. »

Cadre et modalités d'intervention en protection de l'enfance



Aide sur la posture professionnelle face à une situation de violence conjugale avec présence d'enfants

En échanger en équipe si possible, prendre conseil si besoin auprès de professionnel.le.s spécialisés

Auprès du CDAS de référence, des partenaires spécialisés, auprès de la CRIP (02 99 02 38 02)
Cadre : partage d'informations à caractère secret -> Information préalable des parents sinon situation anonymisée

Partager ses inquiétudes avec le parent victime et voir si elle/il accède à un accompagnement

- « Vous pouvez être soutenu.e »
- « Je suis inquiet pour vous et pour votre enfant »

La victime est en demande de soutien

- Orientation vers les services de soutien et de droits communs y compris les CDAS, la PMI
- Evaluation des besoins éventuels
- Mise en place d'aides selon les besoins éventuellement repérés

La victime ne souhaite pas d'accompagnement ou ne parvient pas à se mobiliser pour la protection de son enfant malgré un risque important pour son développement

Information au service du Département : IP

Aide : "je vois bien que vous n'arrivez pas à demander de l'aide, mais je reste inquiet.e pour votre enfant et pour vous. Je me dois d'informer les services du Département pour que des professionnel.le.s puissent éventuellement vous aider"

L'Information Préoccupante (IP), c'est quoi ?

Une logique d'aide et de soutien en faveur des enfants et de leurs familles

Sa définition (Art. R. 226-2-2 CASF)

- *une information transmise à la cellule départementale*
 - *pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur*
 - *en danger ou en risque de l'être*
- ↳ *situation laissant craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité le sont ou que les conditions de son éducation ou de son développement sont (gravement ou en risque d'être) compromises*

Pourquoi transmettre ?

« La finalité de cette transmission est :

- *d'évaluer la situation d'un mineur*
- *de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.»*

L'information préoccupante : le circuit en Cdas

Réception de l'Information Préoccupante au CDAS

Un accusé de réception est envoyé au transmetteur

Transmission au Conseiller Technique

Centralisation des informations sur l'enfant et la famille

Régulation

Primo-analyse CT – orientation REF

- Responsable Enfance Famille
- Conseiller Technique
- Médecin PMI le cas échéant

2 possibilités

- Pas d'évaluation IP
(classement sans suite/mise à disposition ou traitement par l'accompagnement en cours)
- Evaluation IP
 - (par l'accompagnement ou désignation de professionnel(s))

Chiffres 2019 :
2089 IP reçues

Indicateur principal de (risque) de danger de l'IP : violence conjugale
% de la totalité des 21 indicateurs

2019	6,2	6,9
2018	5,3	6,8

Danger grave et
immédiat :
Saisine autorité
judiciaire
(L 226-4 CASF)

Evaluation de l'IP :
66 % en 2019

Evaluation de l'IP : Comment, quelles finalités ?

Loi 14 mars 2016 ⇒ Décret 28/10/2016 sur l'évaluation IP

❖ « Celle-ci a pour objet :

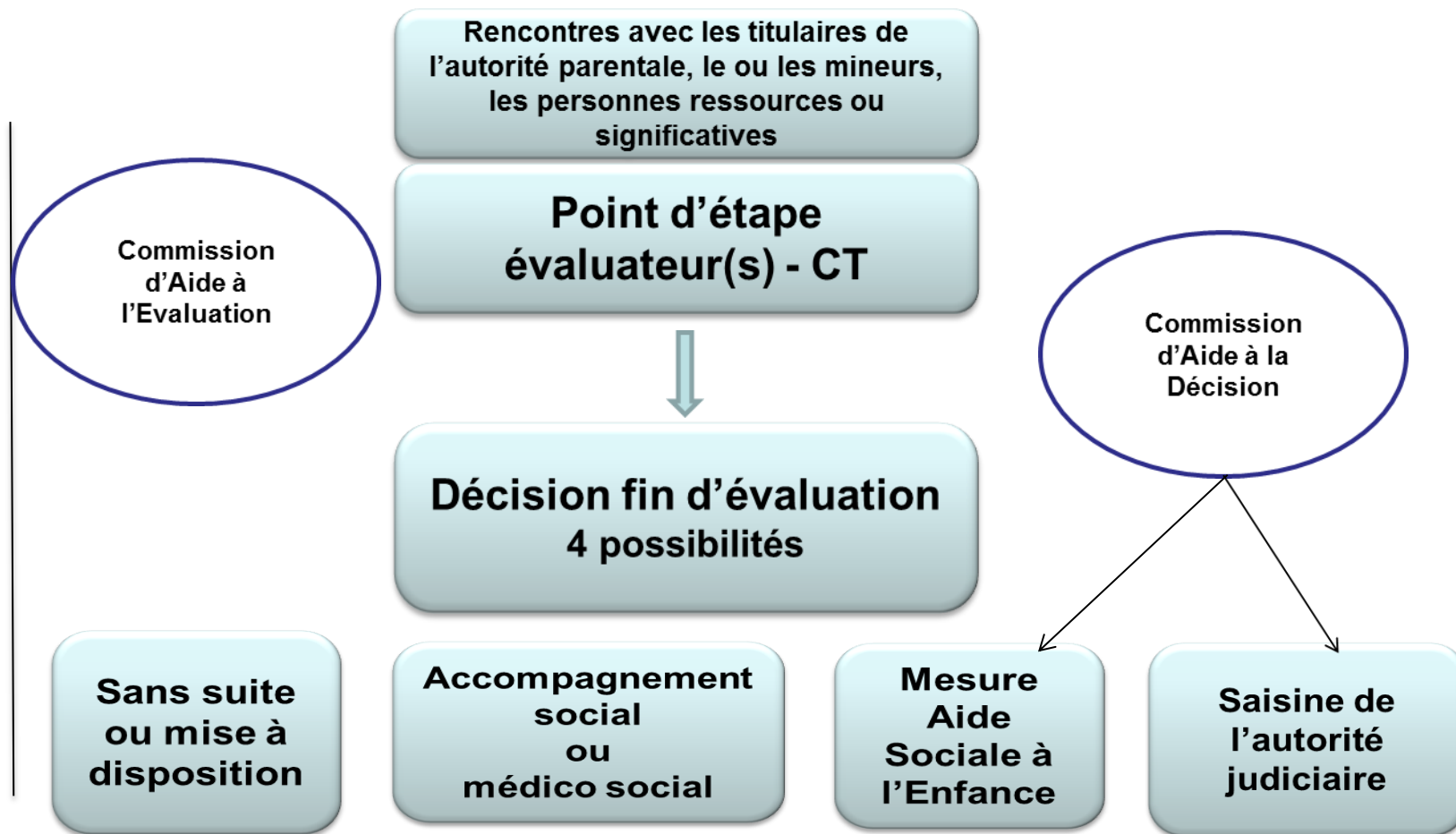
1° *D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. (...)* ;

2° *De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.* »

❖ **Prise en compte de l'avis :**

- du mineur sur sa situation
- des titulaires de l'autorité parentale sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler
- des personnes de leur environnement
- des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement

Circuit d'une information préoccupante évaluée (délai légal de 3 mois)





Signalement au titre de la connaissance d'un (probable) crime ou délit

- Article 226-14 code pénal

La sanction prévue, pour un professionnel soumis au secret professionnel, de révéler une information à caractère secret «*n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret* ».

1° ***A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, (...) dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;***

2° ***Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, (...), les sévices ou privations qu'il a constatés, (...) et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire, son accord n'est pas nécessaire ; »***

3° ***Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République (...) »***

- Article 40 code de procédure pénale

« *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »